

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu, la demande formée par la Société d'H.L.M. de l'Est et tendant à l'obtention d'une garantie d'emprunt destiné au financement du programme de construction d'un immeuble comprenant 16 logements P.L.R.,

délibère et décide :

La Commune de LUDRES accorde sa garantie à la Société d'H.L.M. de l'Est pour le remboursement d'un emprunt de 1.400.000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d' H.L.M. au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 45 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de LUDRES s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. et la Société d'H.L.M. de l'Est.